

A PORTEE DE MAINS

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 59 Rue de la Grange Colombe, 78120 RAMBOUILLET
515 378 958 RCS VERSAILLES**

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ A PORTEE DE MAINS

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société A PORTEE DE MAINS est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 59 Rue de la Grange Colombe, 78120 RAMBOUILLET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 515 378 958 RCS VERSAILLES. Elle a pour objet principal :

Le développement et la commercialisation des produits et services de nature culturelle et artistique. Les activités principales seront les suivantes :

- Cours de musique, comprenant l'organisation d'auditions, concerts et spectacles publics
- Cours de soutien scolaire ou universitaire (Mathématique, Physique, Français).
- Création de musique sous forme virtuelle (vente en ligne) ou matérielle (CD)
- Vente des produits des ateliers
- Cours d'arts manuels (couture, poterie, cuisine, cartonnage..)
- Création d'objets d'artisanat
- Conseil aux entreprises ou aux administrations,.

La société 59 Grange Colombe est une Société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège social est 59, rue de la Grange Colombe 78120 Rambouillet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 516 746 RCS Versailles. Elle est à la date des présentes l'associée unique de la société A PORTEE DE MAINS, propriétaire de la totalité des 100 actions composant son capital social.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Frédéric FONSALAS en sa qualité de cogérant, dûment habilité à l'effet des présentes, de la société 59 Grange Colombe, associée unique de la société A PORTEE DE MAINS, déclare :

- Dissoudre la société A PORTEE DE MAINS par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société A PORTEE DE MAINS à la société 59 Grange

Colombe, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société A PORTEE DE MAINS à la société 59 Grange Colombe prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société A PORTEE DE MAINS seront transférés à la société 59 Grange Colombe et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société A PORTEE DE MAINS après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société 59 Grange Colombe.

Monsieur Frédéric FONSALAS, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société A PORTEE DE MAINS et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société A PORTEE DE MAINS au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société 59 Grange Colombe des actions de ladite société A PORTEE DE MAINS dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet, d'un point de vue fiscal, à la date de réalisation définitive de l'opération.

Impôt sur les sociétés

L'associée unique et la Société sont tous deux soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'associée unique déclare que la présente opération est placée sous le régime fiscal de droit commun prévu au 2 de l'article 221 du Code général des impôts.

La société confondante comptabilisera les biens transmis pour leur valeur comptable conformément à l'article 743-1 du PCG.

Les plus-values dégagées lors de la cession ultérieure des biens reçus par la société confondante seront calculées d'après la valeur réelle des biens transmis, en application de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°180.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société A PORTEE DE MAINS et de la société 59 Grange Colombe constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société 59 Grange Colombe continuera la personne de la société A PORTEE DE MAINS et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société A PORTEE DE MAINS si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société 59 Grange Colombe continuera la personne de la société A PORTEE DE MAINS et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société A PORTEE DE MAINS si elle avait réalisé l'opération.

Droits d'enregistrement

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la société 59 Grange Colombe.

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée au service de la fiscalité des entreprises.

Délégation de pouvoirs - Formalités

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Frédéric FONSALAS à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société A PORTEE DE MAINS et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société A PORTEE DE MAINS à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société A PORTEE DE MAINS bénéficiait antérieurement.

Monsieur Frédéric FONSALAS, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société A PORTEE DE MAINS dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Frédéric FONSALAS, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

Fait à Rambouillet
Le 18 novembre 2024
En 3 originaux

Signé par :

0E341063F857421...